

ASSURANCE AUTO



activités
sociales
de l'énergie

CONDUISEZ
EN TOUTE SÉRÉNITÉ



CONDITIONS GÉNÉRALES

COORDONNÉES

Votre courtier : SATEC

Vos interlocuteurs

Pour souscrire un nouveau contrat, demander un devis
ou obtenir des informations sur nos produits

Tél. : 0 970 809 770 ⁽¹⁾

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h

service.ccasautohab@daxa.fr

www.ccas.fr, rubrique Assurances

Pour information, modification, remplacement de véhicule
ou changement d'adresse sur contrats en cours

Centre de Service et d'Expertise

CCAS VÉHICULES & HABITATIONS

TSA 71400

75458 Paris Cedex 09

Tél. : 0 970 809 770 ⁽¹⁾

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h

service.ccasautohab@daxa.fr

Pour déclarer un sinistre ou obtenir des informations
sur un dossier de sinistre en cours

Service Sinistres

AXA France

Gestion des Sinistres CCAS - Région Île-de-France

TSA 86500

95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Tél. : 0 970 809 669 ⁽¹⁾

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h

service.ccas@daxa.fr

Informations Juridiques par Téléphone

Tél. : 01 30 09 97 26

Du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30

Assistance au véhicule et aux personnes 24h/24 et 7j/7

AXA Assistance France Assurances

6, rue André Gide

92321 Châtillon Cedex

Tél. : 01 55 92 19 85

Fax : 01 55 92 40 60

(1) Numéros non surtaxés

PRÉAMBULE

Le présent document constitue les Conditions générales du contrat réservé aux bénéficiaires des activités sociales élaboré sous l'égide de la CCAS en conformité avec les dispositions du contrat groupe N° 12353224 souscrit par la CCAS par l'intermédiaire de SATEC.

Le contrat est constitué par :

- ▶ les présentes **Conditions générales**, qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- ▶ les **Conditions particulières** qui adaptent et complètent les **Conditions générales** à votre situation personnelle ;
- ▶ les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les **Conditions particulières** prévalent sur les **Conditions générales**.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- ▶ sont applicables les articles impératifs : L. 191-5, L. 191-6 ;
- ▶ n'est pas applicable l'article L. 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige (litige en italique) né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Embargo/Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux **Conditions particulières** est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - situé 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 pour AXA France IARD, pour AXA Assurances IARD Mutuelle et pour JURIDICA.

Les formules

Selon le choix que vous avez fait, vous bénéficiez de l'une des formules suivantes :

AUTO SONORA

MONOSPACE

FORFAIT 8 000 KM

CAMPING-CAR

KIT 1^{ER} ASSURANCE AUTO

VÉHICULE DE COLLECTION

SOMMAIRE

Préambule	1
Chapitre 1 - Le contrat	5
1.1 - Qui peut souscrire ?	5
1.2 - Qui est assuré ?	5
1.3 - Quel est le bien assuré ?	5
1.4 - Où les garanties s'exercent-elles ?	6
1.5 - Comment le véhicule peut-il être utilisé ?	6
Chapitre 2 - Ce qui est pris en charge	7
2.1 - La garantie Responsabilité civile	7
2.2 - Responsabilité civile pour préjudice écologique	9
2.3 - Capital réparation	9
2.4 - Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	9
2.5 - La protection juridique	9
2.6 - Protection juridique confort	10
2.7 - Les dispositions communes aux garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Protection juridique » et « Protection juridique confort »	10
2.8 - La sécurité du conducteur	14
2.9 - Le décès du conducteur	15
2.10 - L'assistance aux personnes	15
2.11 - Les dommages au véhicule	22
2.12 - L'assistance au véhicule	25
2.13 - Assistance véhicule de collection	28
2.14 - Les véhicules de remplacement	29
2.15 - La valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)	30
2.16 - La valeur du véhicule + 15 %	30
2.17 - Véhicule en leasing ou en location longue durée	30
2.18 - Effet personnels et autoradio	30
2.19 - Les accessoires et aménagements du véhicule	31
Chapitre 3 - Les exclusions communes à toutes les garanties	32
Chapitre 4 - Des précisions sur vos franchises	33
Chapitre 5 - Vos cotisations	34
5.1 - Où et comment payer vos cotisations ?	34
5.2 - Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?	34

Chapitre 6 - Ce que vous devez également savoir	35
6.1 - Que devez-vous déclarer à la souscription ?	35
6.2 - En cas de modification de votre situation personnelle	35
6.3 - Conclusion, durée et résiliation du contrat	36
6.4 - Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage	38
6.5 - En cas de réclamation	39
6.6 - En cas de sinistre	39
6.7 - Règles propres aux garanties « Décès du conducteur » et « Sécurité du conducteur »	42
6.8 - La prescription	43
6.9 - Clause réduction-majoration	43
Chapitre 7 - Définitions	46
Chapitre 8 - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps (annexe de l'article A.112 du Code des assurances)	53
8.1 - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée	53
8.2 - Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	53
Chapitre 9 - Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle - Édition 2021	56

Les mots en italique figurant dans ces **Conditions générales** ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

CHAPITRE 1

Le contrat

Les garanties définies dans les présentes Conditions générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions particulières.

1.1 - QUI PEUT SOUSCRIRE ?

La faculté de souscrire ce contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur est ouverte aux *bénéficiaires* des activités sociales de la CCAS.

Ces personnes seront ci-après désignées : « souscripteur ».

Chaque *souscripteur* individuel peut se faire communiquer, à sa demande par lettre simple les **Conditions générales** du contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur.

1.2 - QUI EST ASSURÉ ?

Au titre de la garantie « Responsabilité Civile » et de la garantie « Assistance au véhicule », il s'agit :

- ▶ du *souscripteur* du présent contrat ;
- ▶ du propriétaire du véhicule *assuré* ;
- ▶ de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- ▶ des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211-3 du Code des assurances, l'assureur exercera un recours contre le responsable de l'*accident*.

Au titre de la garantie « Assistance aux personnes », il s'agit :

- ▶ du *souscripteur* du contrat et des passagers du véhicule assuré,
- ▶ de son conjoint,
- ▶ de son concubin notoire ou co-signataire d'un PACS,
- ▶ de ses ascendants au premier degré vivant sous le même toit,
- ▶ de ses descendants au premier degré à charge au sens fiscal du terme ou vivant sous le même toit, voyageant ensemble ou séparément.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- ▶ du *souscripteur* du présent contrat,
- ▶ du propriétaire du véhicule assuré,
- ▶ de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

**N'ont jamais la qualité d'*assuré* les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.
Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.**

1.3 - QUEL EST LE BIEN ASSURÉ ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, s'il s'agit :

- ▶ du véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes ou moins, désigné aux **Conditions particulières**.
Il est composé du modèle désigné aux **Conditions particulières** et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.
- ▶ de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Au-delà de 750 kg ou si vous souhaitez garantir la remorque dételée, vous devez, pour être assuré, aviser votre Centre de Service et d'Expertise et acquitter une *cotisation* distincte.

- ▶ les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué.
- ▶ le système antivol.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- ▶ le véhicule précédent conservé en vue de sa vente et utilisé pour essais ou contrôle technique.

Les garanties « Responsabilité civile », « Défense Pénale et Recours Suite à *Accident* » et « Protection juridique » sont acquises jusqu'à la vente effective de ce véhicule dans la limite de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule ;

- ▶ le véhicule que *vous* louez ou empruntez, en cas d'*accident* subi par le véhicule désigné aux **Conditions particulières**. La garantie prend effet dès que votre Centre de Service et d'Expertise en est informé et pour une durée maximale de 30 jours.

Dans ce cas, le montant garanti en « Dommages au véhicule » ne pourra être supérieur à la valeur économique, au jour du *sinistre*, du véhicule désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

1.4 - OÙ LES GARANTIES S'EXERCENT-ELLES ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM - COM, dans les autres États mentionnés sur la *carte verte* et non rayés, ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, État du Vatican.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement » :

Le contrat s'applique uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne.

Responsabilité civile pour *préjudice écologique* :

La garantie de Responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux préjudices écologiques survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

Au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco.

Et pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- ▶ dans les autres États mentionnés sur la *carte verte*, et non rayés ;
- ▶ Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, État du Vatican.

Si votre séjour excède 3 mois consécutifs, nous vous invitons à prendre contact avec votre Centre de Service et d'Expertise.

1.5 - COMMENT LE VÉHICULE PEUT-IL ÊTRE UTILISÉ ?

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'*assuré*, rappelé aux **Conditions particulières** et défini ci-après.

Quel que soit le type d'*usage* déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

CHAPITRE 2

Ce qui est pris en charge

2.1 - LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Déclenchement de la garantie « Responsabilité civile » :

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

Responsabilité civile automobile :

Cette garantie est imposée par la loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre Responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des *dommages matériels et/ou corporels* sont subis par un *tiers* à l'occasion d'un *accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous avez des enfants ?

▶ Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de votre enfant ou de celui du propriétaire du véhicule assuré, est garantie la responsabilité de l'enfant mineur.

Vous êtes employeur ?

Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur :

▶ En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte à la circulation publique** et si le véhicule est conduit par *vous-même*, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, *nous* garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L. 411-1 du même Code.

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur :

▶ En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte ou non à la circulation publique** et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle d'une personne que *vous* êtes substitué dans la direction de votre entreprise, *nous* garantissons le remboursement :

- des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L. 452-1 et L. 452-2 du Code la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du même Code ;
- des sommes supportées par vous au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant droit.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un accident :

▶ En cas d'*accident* causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que *vous*, *souscripteur* du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé. Il est cependant entendu que la preuve de cette situation *vous* incombe.

▶ Dans ce cas, *nous* garantissons votre Responsabilité civile et exerçons un recours contre le seul conducteur responsable.

Vous êtes fonctionnaire ?

▶ En cas de *sinistre* provoqué par *vous* et garanti par le présent contrat, est garantie votre Responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

Vous portez secours à un blessé ?

▶ Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, *nous* remboursons les frais que *vous* avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes *vous* accompagnant.

Vous gardez votre véhicule dans un immeuble ?

- ▶ En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la Responsabilité civile de la personne assurée.

Vous prêtez votre véhicule ?

- ▶ En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons la Responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

Votre véhicule est volé ?

- ▶ Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre Responsabilité civile.
Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du *gardien* non autorisé et son/ses complice(s).

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les *dommages corporels* et limitée pour les *dommages matériels* à un montant qui figure sur vos **Conditions particulières** ou sur votre dernier appel de *cotisation*.

Sous-limitation : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son *gardien* autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R. 211-7 du Code des assurances.

Le montant de la *franchise* applicable est indiqué sur vos **Conditions particulières** ou sur votre dernier appel de *cotisation*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile » :

▶ les dommages subis par le véhicule assuré ;

▶ article L. 211-1 du Code des assurances :

- les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du *vol* du véhicule assuré,
- la Responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile ;

▶ article R. 211-8 du Code des assurances :

- la réparation :

- des dommages subis par la personne conduisant le véhicule.

Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur »,

- des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un *accident* de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L. 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,

- des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire,

- des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'*accessoire* d'un *accident* corporel ;

▶ articles R. 211-10 et A. 211-3 du Code des assurances :

- la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité selon les conditions fixées par l'article A. 211-3 du Codes des assurances,

- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*assuré* alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,

- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux *prescriptions* de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

2.2 - RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- ▶ du *préjudice écologique* ;
- ▶ des *frais de prévention* au titre du *préjudice écologique*.

Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 220 000 €.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile pour préjudice écologique » :
Les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.

2.3 - CAPITAL RÉPARATION

À la suite d'un événement garanti si *vous* faites réparer votre véhicule, *nous* réglons le coût des réparations dans la limite de la *valeur économique* du véhicule, au jour du *sinistre*.

Si cette dernière est inférieure au montant indiqué aux **Conditions particulières**, *nous* intervenons à concurrence de ce montant dès lors que *vous* justifiez de la réparation effective du véhicule assuré.

2.4 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)

La défense de vos intérêts

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, **en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous**, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un *accident* de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Le montant des garanties

Les garanties sont plafonnées à un montant qui figure sur vos **Conditions particulières** ou sur votre dernier appel de *cotisation*.

2.5 - LA PROTECTION JURIDIQUE

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France - S.A. au capital de 14 627 854,68 € - Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi - immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 079 150 R.C.S Versailles - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150, société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par *nous* pour mettre en œuvre cette action.

Informations juridiques par téléphone

Un service d'informations juridiques par téléphone est mis à votre disposition pour *vous* renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout *litige*.

Des juristes *vous* répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils *vous* délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- ▶ Défense pénale liée à la circulation ;
- ▶ Achat du véhicule ;
- ▶ Vente du véhicule ;
- ▶ Location d'un véhicule ;
- ▶ Réparation du véhicule ;
- ▶ Centre de contrôle technique.

Vous pouvez contacter ce service d'informations juridiques du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30.

Défense pénale hors accident

La défense de vos seuls intérêts est garantie si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré.

Litige avec l'assureur

En cas de *litige* entre vous et nous sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un *sinistre*, Juridica s'engage à réclamer, auprès d'AXA ou de l'assureur du *tiers* responsable, la réparation de votre préjudice corporel ou matériel subi par le véhicule assuré.

2.6 - PROTECTION JURIDIQUE CONFORT

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat. La présente garantie est prise en charge par Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France - S.A. au capital de 14 627 854,68 € - Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi - immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 079 150 R.C.S Versailles - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150.

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout *litige* relatif au véhicule assuré ou au véhicule précédemment assuré auprès d'AXA, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique dans les domaines du droit français et monégasque liés au véhicule assuré, dans les domaines suivants : défense pénale liée à la circulation, achat, vente, réparation du véhicule, location d'un véhicule, centre de contrôle technique.

Vous pouvez contacter notre service d'information juridique du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, le numéro d'accès est indiqué aux **Conditions particulières** de votre contrat.

Aide à la résolution des litiges

Pour vous permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour vous conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos *litiges* survenant dans les domaines suivants :

- ▶ **achat du véhicule** : *litige* résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat ;
- ▶ **location d'un véhicule** : *litige* né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme ;
- ▶ **vente du véhicule** : *litige* résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule ;
- ▶ **réparation du véhicule** : *litige* vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré ;
- ▶ **centre de contrôle technique** : *litige* vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

2.7 - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT », « PROTECTION JURIDIQUE » ET « PROTECTION JURIDIQUE CONFORT »

Les conditions de mise en œuvre des garanties

Pour être garanti, vous devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- ▶ le *litige* et son *fait générateur* doivent être survenus et connu de vous après la date de prise d'effet du présent contrat, sauf en cas de vente du véhicule assuré. Pour ce dernier cas, le *litige* peut naître 6 mois à compter de la vente dudit véhicule ;
- ▶ vous devez actionner vos garanties entre la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour déclarer à Juridica un *litige* survenu pendant la période de validité de votre contrat ;
- ▶ votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre *cotisation* au moment de la survenance du *litige* ;
- ▶ vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- ▶ aucune garantie de Responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;
- ▶ le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration, soit supérieur à la somme fixée aux **Conditions particulières** pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction ;

- ▶ par intérêt en jeu, on entend le montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives ;
- ▶ afin que *nous* puissions analyser les informations transmises et *vous* faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au *litige* que *vous nous* avez déclaré, *vous* avez recueilli notre accord préalable AVANT de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

- ▶ **Quel que soit le montant des *intérêts en jeu*, *vous* bénéficiez des prestations suivantes :**

– Conseil :

Le juriste analyse votre situation. Il *vous* fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il *vous* assiste et organise avec *vous* la défense de vos intérêts.

– Recherche d'une solution amiable :

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec *vous*, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre *litige*. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, *vous* serez assisté ou représenté par un avocat lorsque *vous* ou *nous* serons informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, *vous* disposez toujours du libre choix de votre avocat **selon les modalités définies ci-dessous**.

- ▶ **Si le montant des *intérêts en jeu* est supérieur au montant fixé aux Conditions particulières, *nous vous* assistons en justice :**

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire et si la procédure judiciaire est opportune, le *litige* est portée devant les juridictions. *Vous* disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées,
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez *nous* tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Conditions de mise en œuvre des garanties » et « Analyse du *litige* et décision sur les suites à donner ». *Nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des *experts* et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge »**.

La déclaration du *litige* et l'information du Service Sinistres CCAS ou de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, *vous* devez déclarer au Service Sinistres CCAS ou à JURIDICA le *litige* par écrit dès que *vous* en avez connaissance, en lui communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, *vous* devez lui transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui *vous* seraient adressés, remis ou signifiés.

VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du *litige*.

L'analyse du *litige* et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons l'opportunité des suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec *vous*, *nous* mettons en œuvre les mesures adaptées.

Désaccord sur les mesures à prendre pour régler le *sinistre*

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- ▶ soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- ▶ soit exercer l'action objet du désaccord à vos frais :
 - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite du montant de la garantie.

Vos droits en cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L. 127- 5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge et selon les modalités figurant dans les présentes **Conditions générales**.

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L. 127-4 du Code des assurances).

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions particulières, *nous* prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- ▶ les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier engagés par Juridica et *nous*-mêmes ;
- ▶ les frais et honoraires d'experts que *nous* avons engagés ou que les tribunaux ont désignés ;
- ▶ les frais et honoraires d'avocat ;
- ▶ les frais et honoraires d'un médiateur qu'il a engagé ou que les tribunaux ont désigné ;
- ▶ vos autres dépens, à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- ▶ les autres dépens taxables.

Lorsque *vous* êtes assujetti à la TVA, *vous* procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et *nous* vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, *nous* réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus ;

- ▶ les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant page suivante**.

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent sur le plafond global de garantie exprimé dans vos **Conditions particulières** ou sur votre dernier appel de *cotisation*.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS NON TARIFÉS ET HONORAIRES D'AVOCATS		
▶ Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction ▶ Recours précontentieux en matière administrative ▶ Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire	346 €	Par intervention
▶ Intervention amiable non aboutie	250 €	Par litige
▶ Intervention amiable aboutie avec protocole signé par les parties ▶ Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	309 €	
▶ En matière administrative sur requête ▶ En matière gracieuse ou sur requête ▶ Référé	441 €	Par ordonnance
▶ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316 €	Par litige
▶ Tribunal judiciaire	1 200 €	
▶ Tribunal de commerce ▶ Conseil de prud'hommes ▶ Tribunal administratif	994 €	
▶ Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726 €	
▶ Matière pénale	1 142 €	

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS NON TARIFES ET HONORAIRES D'AVOCATS (SUITE)

▶ Autres matières	789 €	Par <i>litige</i>
▶ Cour d'assises	1 579 €	Par <i>litige</i> (y inclus les consultations)
▶ Cour de cassation et Conseil d'État	2 475 €	
▶ Cour de Justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme		

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus** :

- ▶ soit *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée et si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA ;
- ▶ soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si *vous* êtes assujetti à la TVA, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous* *vous* remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus sur présentation d'une facture acquittée. Si *vous* êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pourrions verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées. Si *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce conflit. Elles *vous* seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

La partie adverse peut être tenue à *vous* verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances *nous* permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle *subrogation*. Néanmoins, si *vous* justifiez de frais restés à votre charge, que *vous* avez payés dans l'intérêt de la procédure, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

Juridictions étrangères

Lorsque le *litige* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Le montant des garanties

La garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos **Conditions particulières** ou sur votre dernier appel de *cotisation*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Protection juridique » et « Protection juridique confort » :

- ▶ les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
- ▶ les condamnations prononcées contre *vous* (y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et *accessoires* ;
- ▶ les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- ▶ les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- ▶ les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- ▶ les *litiges* résultants :
 - d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique* (article L.234-1 du Code de la route), *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L.235-1 du Code de la route), dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée,
 - du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative,
 - du *vol* du véhicule assuré dans un dépôt-vente,
 - d'une question fiscale ou douanière,
 - de cautionnements que *vous* avez donnés ou des mandats que *vous* avez reçus,
 - d'une opposition entre personnes assurées,

- d'un *aménagement* de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,
- d'un recouvrement de vos créances,
- d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. *Nous vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe).
Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis dans les présentes Conditions générales,
- de procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée,
- de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire,
- de la guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal),
- d'une *catastrophe naturelle* (au sens de l'article L.125-1 du Code des assurances), d'un *accident nucléaire* (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique*,
- d'un *litige vous opposant à nous*.

2.8 - LA SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'*accident* corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les *tiers* payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'*accidents* de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- ▶ les Dépenses de Santé Actuelles (DSA) ;
- ▶ les Pertes de Gains Professionnels Actuelles (PGPA) ;
- ▶ le *Déficit Fonctionnel Permanent (DFP)* ;
- ▶ le coût de l'Assistance d'une Tierce Personne (ATP) après *consolidation* ;
- ▶ les Souffrances Endurées (SE) ;
- ▶ le Préjudice Esthétique Permanent (PEP) ;
- ▶ le *Préjudice d'Agrément (PA)*.

En cas de décès :

- ▶ les pertes de revenus des *ayants droit* consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'1 an des suites de l'*accident* garanti (PR) ;
- ▶ le *Préjudice d'Affection (PAF)* ;
- ▶ les Frais d'Obsèques (FO).

Comment serez-vous indemnisé en cas de *déficit fonctionnel permanent* ?

Le *déficit fonctionnel permanent* est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun (Concours médical 2003).

La valeur du point est fixée en fonction du *déficit fonctionnel permanent* déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, *nous* versons l'indemnité dès lors que le taux d'*Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)* est supérieur à 10 %, dans la limite du plafond garanti (cette *franchise* de 10 % est toujours déduite du poste *DFP*).

L'indemnisation globale au titre de la garantie sécurité du conducteur représente :

- ▶ une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement ;
- ▶ un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L.211-25 du Code des assurances, *nous* sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'*accident*, à concurrence du montant des sommes payées par *nous*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos **Conditions particulières** ou sur votre dernier appel de *cotisation*.

2.9 - LE DÉCÈS DU CONDUCTEUR

En cas de décès du conducteur provoqué par un *accident* de la circulation routière (immédiat ou dans les 12 mois suivant le jour de l'*accident*), et en l'absence de *tiers* responsable, *nous* versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou à défaut, au concubin notoire ou co-signataire d'un PACS ou à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux **Conditions particulières**.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Sécurité du conducteur » et « Décès du conducteur » :

- ▶ le conducteur qui, au moment de l'*accident*, est sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- ▶ le conducteur qui a fait *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à l'*accident* (article L. 235-1 du Code de la route) ;
- ▶ le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous circuits ;
- ▶ les *sinistres* causés intentionnellement par le *souscripteur*, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dans tous les cas, ci-dessus, la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

2.10 - L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Pour les produits Camping-car et Auto de collection, les prestations d'assistance ci-dessous sont organisées et mise en œuvre par : AXA Assistance France, société anonyme de droit français au capital de 2 082 094 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 338 339 et dont le siège est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

Pour les autres produits, les prestations d'assistance ci-dessous sont couvertes par : AXA Assistance France Assurances, société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 392 724 RCS Nanterre et dont le siège social est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

À plus de 30 km entre votre *domicile principal* et le lieu de l'incident et dans le monde entier, pour des séjours inférieurs à 90 jours :

- ▶ en cas de maladie imprévisible ou en cas d'*accident vous* bénéficiez de l'assistance aux personnes dans les conditions définies aux Conditions générales Assistance aux personnes ;
- ▶ en cas d'*accident* corporel survenu alors que *vous* conduisez le véhicule assuré, le(s) passager(s) du véhicule assuré et *vous-même* bénéficiez de l'assistance aux personnes dans les limites définies aux Conditions générales Assistance aux personnes.

Pour pouvoir bénéficier de toutes les prestations prévues, n'engagez aucune dépense avant d'avoir appelé AXA Assistance.

Qui bénéficie des prestations ?

- ▶ Le *souscripteur* du présent contrat, résidant en France métropolitaine (y compris Monaco), ainsi que l'ensemble des personnes citées au titre de cette garantie à la rubrique « qui est assuré » article 1.2), voyageant ensemble ou séparément, bénéficient des prestations d'assistance aux personnes.
- ▶ Sont également considérées comme *bénéficiaires*, en cas d'*accident* de la route entraînant des *dommages corporels*, toutes les personnes ayant pris place dans le véhicule désigné aux **Conditions particulières**, lorsqu'elles ont subi un préjudice corporel et **dans la limite territoriale des pays de la garantie du véhicule**.

2.10.1 - Les prestations

Assistance médicale

Domaine d'intervention

En cas de maladie imprévisible ou d'*accident* corporel survenant à un *bénéficiaire*, dès le premier appel, l'équipe médicale d'assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par le service assistance.

Rapatriement sanitaire/transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'assistance décide du transport du *bénéficiaire* vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France métropolitaine, et si l'état médical du *bénéficiaire* le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- ▶ train première classe, couchette ou wagon-lit ;
- ▶ véhicule sanitaire léger ;
- ▶ ambulance ;
- ▶ avion de ligne régulière, classe économique ;
- ▶ avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du *bénéficiaire* en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins d'AXA Assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins d'AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus de la solution proposée par la direction médicale d'AXA Assistance en collaboration avec les différents médecins concertés entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au *bénéficiaire* d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsqu'AXA Assistance a pris en charge le retour, le *bénéficiaire* doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de 2 mois.

Prolongations de séjour

Suite à une hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du *bénéficiaire* ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), **à concurrence de 60 € TTC par jour et par *bénéficiaire*, dans la limite de 458 € TTC, et après accord des médecins du service assistance.**

Intervention d'un médecin à l'étranger

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale d'AXA Assistance peut décider d'envoyer un médecin auprès de l'*assuré* afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de son rapatriement.

AXA Assistance prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin qu'ils ont missionné.

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

La garantie ci-après est acquise uniquement lorsque l'*assuré* est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.

A. Objet de la garantie

L'*assuré* est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés à l'étranger à la suite d'une *atteinte corporelle* grave survenue et constatée à l'étranger pendant son voyage, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, AXA Assistance rembourse à l'*assuré* ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que lui soit communiqué :

- ▶ les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- ▶ l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie de l'*assuré*.

B. Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- ▶ la garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une atteinte corporelle grave, survenue et constatée à l'*étranger* pendant la période de validité du contrat ;
- ▶ la garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'*étranger* pendant la période de validité du contrat ;
- ▶ la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'*assuré* ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté ;
- ▶ en cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 h suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation ;
- ▶ l'*assuré* doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance ;
- ▶ dans tous les cas, le médecin missionné par AXA Assistance doit pouvoir rendre visite à l'*assuré* et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- ▶ la garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement de l'*assuré*.

La prise en charge d'AXA Assistance par *assuré* et par voyage se fait à concurrence de 7 623 € TTC par *assuré*. Ce montant est porté à concurrence de 76 225 € TTC par *assuré* lorsqu'ils se trouvent dans les pays situés sur les continents Amériques, Asie et Océanie, et jugés intransportables par avion de ligne régulière par l'équipe médicale du service assistance.

Dans tous les cas :

- ▶ les frais de soins dentaires d'urgence sont limités à 77 € ;
- ▶ une franchise absolue de 23 € est applicable à chaque dossier. (mettre en gras de à concurrence jusqu'à dossier) AXA Assistance n'intervient qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et/ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont l'*assuré* bénéficie par ailleurs.

C. Modalités d'application

L'*assuré* doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'*atteinte corporelle* grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;

- ▶ une copie des ordonnances délivrées ;
- ▶ une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- ▶ les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- ▶ en cas d'*accident*, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- ▶ d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- ▶ en outre, l'*assuré* doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'*accident* ou de la maladie et tout autre certificat que AXA Assistance pourrait demander.

À défaut de fournir toutes ces pièces, AXA Assistance ne pourra procéder au remboursement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Avance de frais médicaux à l'étranger ».

Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le *bénéficiaire* est hospitalisé, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'*étranger* dans la limite du montant garanti.

Si AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le *bénéficiaire* s'engage, dans un délai d'1 mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Caisse de Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser au service assistance le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le *bénéficiaire* ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'1 mois suivant la réception des factures, à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées.

Envoi de médicaments

Lorsque le *bénéficiaire* est en déplacement hors de France métropolitaine ou Monaco, le service assistance recherche en France métropolitaine les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel, ou leurs équivalents introuvables sur place, et les expédie dans les plus brefs délais sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité des moyens de transport.

Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance. Le coût des médicaments est à la charge du *bénéficiaire*.

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix de ces médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

Remboursement des frais de secours sur piste

En cas d'*accident* sur une piste de ski, AXA Assistance rembourse au *bénéficiaire*, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste du lieu de l'*accident* jusqu'au centre de soins le plus proche, et ce **dans la limite de 305 € TTC.**

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par AXA Assistance, bénéficier de l'accord de ce dernier, exception faite des transferts vers un centre hospitalier effectués alors que le *bénéficiaire* n'est pas consulté ou en état de contacter le service assistance.

Assistance transport

Retour des *bénéficiaires* accompagnant le rapatrié

Lorsqu'un *bénéficiaire* est pris en charge par AXA Assistance, dans les conditions définies au chapitre « Rapatriement sanitaire/Transport médical » ou « Rapatriement du corps en cas de décès », AXA Assistance organise et prend en charge **le retour par train première classe ou avion classe économique** d'un ou des *bénéficiaires* accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander aux *bénéficiaires* d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsqu'AXA Assistance a pris en charge le retour, les *bénéficiaires* doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de 2 mois.

Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un *proche*

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement, si l'hospitalisation locale doit être **supérieure à 10 jours consécutifs**, et s'il n'est pas accompagné d'un parent *proche* (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), AXA Assistance met à la disposition d'une personne *proche* du *bénéficiaire* et résidant en France métropolitaine **un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe**, pour se rendre sur place.

AXA Assistance prend également en charge les frais d'hébergement du *proche* du *bénéficiaire* **pendant 10 nuitées maximum, à raison de 60 € TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit pour une seule personne.**

AXA Assistance peut prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un *proche* voyageant avec le *bénéficiaire* et restant à son chevet.

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du *bénéficiaire*.

Présence d'un *proche* en cas de décès

En cas de décès du *bénéficiaire*, AXA Assistance prend en charge **un billet aller-retour** pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place.

Dans ce cas, **AXA Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant 2 nuitées, à raison de 60 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner).** Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le *bénéficiaire* est seul sur place avant son décès.

AXA Assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du *bénéficiaire*, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. AXA Assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, **à hauteur de 763 € TTC maximum.**

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours

Lorsque le *bénéficiaire* est en voyage, en cas de décès ou d'hospitalisation **supérieure à 10 jours** de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin ou co-signataire d'un PACS, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, AXA Assistance met à la disposition du *bénéficiaire* et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation.

Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

Si la/les personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'*accident*, de décès, AXA Assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille **un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe**, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, AXA Assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le *bénéficiaire* ou les *ayants droit*.

Assistance voyage et juridique à l'étranger

Si *vous* faites l'objet de poursuites judiciaires à l'*étranger* à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue au cours d'activités de la vie privée, AXA Assistance s'engage à mettre en œuvre les prestations ci-après à son profit :

Frais d'avocat

Si un *bénéficiaire* est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un *accident* de la circulation, AXA Assistance désigne un homme de loi et prend en charge ses honoraires **à concurrence de 1525 € TTC**.

Avance de la caution pénale

Si, à la suite d'un *accident* de la circulation, un *bénéficiaire* est incarcéré ou menacé de l'être, AXA Assistance fait l'avance de la caution pénale **à concurrence de 11434 € TTC**.

AXA Assistance accorde au *bénéficiaire*, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois, à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à AXA Assistance. Si le *bénéficiaire* cité devant le tribunal ne se présente pas, AXA Assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Avance de fonds

En cas de perte ou de *vol* d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, AXA Assistance peut procéder à une avance en devises **à concurrence de 763 €**, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent, pour permettre au *bénéficiaire* de faire face aux dépenses indispensables.

Assistance retour

En cas de perte ou de *vol* d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, AXA Assistance met tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution déposée en France métropolitaine, un titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.

Si nécessaire et dans la limite de la caution, AXA Assistance effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'*étranger*.

En cas de perte ou de *vol* des papiers d'identité nécessaires au retour au domicile, après déclaration aux autorités locales, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le *bénéficiaire* dans ses démarches.

2.10.2 - Les exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Les exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas pris en charge au titre de l'assistance aux personnes :

- ▶ les frais de restauration ;
- ▶ les frais de carburant, péage, traversée en bateau ;
- ▶ les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance ;
- ▶ les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- ▶ les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages ;
- ▶ les dommages provoqués intentionnellement par les *bénéficiaires* ;
- ▶ les *accidents* liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais ;
- ▶ les frais de recherche en mer et en montagne ;
- ▶ tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

Exclusions médicales

Ne donnent pas lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- ▶ les affections bénignes traitables sur place ;
- ▶ les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés ;
- ▶ les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour.
- ▶ les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses) ;
- ▶ les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas : les grossesses et leurs éventuelles complications après le 6^e mois, les interruptions volontaires de grossesse, les accouchements à terme, les grossesses par procréation médicalement assistée ;
- ▶ les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ;
- ▶ les conséquences de l'*usage* d'alcool ;
- ▶ les conséquences de l'*usage* de drogue ou de *stupéfiants* non prescrits médicalement ;
- ▶ les tentatives de suicide et leurs complications.

Ne sont pas pris en charge :

- ▶ les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général ;
- ▶ les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation ;
- ▶ les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre ;
- ▶ les frais de lunettes ou de lentilles ;
- ▶ les frais médicaux inférieurs à 23 € TTC.

Néanmoins, le *bénéficiaire* peut demander à AXA assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule, l'équipe médicale d'AXA Assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, le *bénéficiaire* doit faire le nécessaire avant son départ à l'*étranger* pour se munir d'un formulaire E 111 ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie des *bénéficiaires*.

Exclusions assistance voyage et juridique à l'*étranger*

Ne sont pas garantis :

- ▶ le montant des condamnations et de leurs conséquences ;
- ▶ le *bénéficiaire* s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable ;
- ▶ le *bénéficiaire* s'il commet un acte répréhensible délibéré ;
- ▶ le *bénéficiaire* s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord d'AXA Assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

2.10.3 - Cadre juridique

Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, *bénéficiaire* de tout ou partie des garanties figurant au présent contrat, contre tout *tiers* responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat.

Attribution de juridiction

Tout *litige* se rapportant au présent contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le *médiateur*, sera porté devant la juridiction compétente.

Protection des données personnelles

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les *assurés* sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Assistance pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site Internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

- (a) Utiliser les informations de l'*assuré* ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans la présente notice. En utilisant les services d'AXA Assistance, l'*assuré* consent à ce qu'AXA Assistance utilise ses données à cette fin ;
- (b) Transmettre les données personnelles de l'*assuré* et les données relatives à son contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Assistance, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de *sinistre* de l'*assuré*, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- (c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'*assuré* dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- (d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- (e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'*assuré*, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et
- (f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Assistance et autres communications relatives au service clients ;
- (g) Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un *tiers* partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'*assuré* ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un *tiers* pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données

AXA Assistance

6, rue André Gide

92320 Châtillon

E-mail : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'*assuré* à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance sollicitera son consentement. L'*assuré* peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'assuré reconnaît qu'AXA Assistance peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA Assistance utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des tiers, l'assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des données

AXA Assistance

6, rue André Gide

92320 Châtillon

E-mail : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

2.11 - LES DOMMAGES AU VÉHICULE

Vous bénéficiez de ces garanties s'il en est fait mention aux **Conditions particulières**.

Dommmages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- ▶ de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- ▶ du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ;
- ▶ du versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- ▶ d'un acte de *vandalisme*.

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes Conditions générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Dommages tous accidents » :

- ▶ les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- ▶ les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à l'*accident* (article L. 235-1 du Code de la route) ;
- ▶ l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un *sinistre* ;
- ▶ les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- ▶ les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits sauf si l'extension Dommages sur circuit est souscrite ;
- ▶ les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du véhicule ;
- ▶ les dommages consécutifs à un *vol* (sauf *vandalisme*), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel ;
- ▶ les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- ▶ les dommages subis par le véhicule en cas de location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

Limitation de notre garantie

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

Extension Dommages sur circuit (pour la garantie Dommages tous accidents)

Les garanties prévues à l'article 3.11.1 sont étendues aux dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule dans le cadre de participation à des tours libres sur circuit en France.

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties et à la garantie « Dommages tous accidents », ne sont pas couverts au titre de cette extension :
Les dommages subis par le véhicule lors de tours comportant un chronométrage ou un classement.**

Vol

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat. Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes **Conditions générales**. Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol* ou de la tentative de *vol*.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- ▶ en cas de tentative de *vol* du véhicule ou de *vol* d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par *effraction* ;
- ▶ en cas de découverte du véhicule après *vol* : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule ou autre trace d'*effraction* électronique.

Limitation de notre garantie

Si les clefs se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera **limitée à 70% du montant des dommages (sauf cas d'agression)**.

Cette limitation ne s'applique pas lorsque le *vol* a été commis après *effraction* de votre domicile ou d'un garage privatif.

Conseil important

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- ▶ fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni ;
- ▶ verrouiller les portières avant de s'en éloigner ;
- ▶ ne jamais laisser les clefs et la carte grise dans le véhicule.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Vol » :

- ▶ les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- ▶ les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- ▶ l'*escroquerie* ou l'*abus de confiance*, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1) ;
- ▶ les vols commis lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- ▶ les dommages consécutifs à un acte de *vandalisme*.

Incendie

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes **Conditions générales**.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Incendie » :

- ▶ les dommages subis par le véhicule, s'il n'est pas lui-même incendié ;
- ▶ les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de 5 ans ;
- ▶ les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- ▶ les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- ▶ les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant ;
- ▶ les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers.

Attentats

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat. En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les *dommages matériels* directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DOM - COM). La réparation des *dommages matériels* y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de *franchises* et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Événements climatiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat. Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- ▶ de tempêtes, ouragans, ou cyclones: l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes avoisinantes ;
- ▶ de la grêle ;
- ▶ des chutes de neige.

Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat.

Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*assuré* la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de *catastrophe naturelle*.

Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur *usage*, le montant de la *franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à *usage* professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Obligation de l'assuré

L'*assuré* doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de *catastrophe naturelle*.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de *catastrophe naturelle* lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat.

En application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, est garantie, la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de *catastrophe technologique* conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que *vous* avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de *catastrophe technologique*.

Bris de glaces

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat. *Nous* garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants: pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avant, du véhicule assuré.

Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes **Conditions générales**.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Bris de glace » :

- ▶ l'ensemble des feux arrière ;
- ▶ les rétroviseurs ;
- ▶ tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

2.12 - L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

Pour le produit Camping-car, les prestations d'assistance ci-dessous sont organisées et mise en œuvre par : AXA Assistance France, Société anonyme de droit français au capital de 2 082 094 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 338 339 et dont le siège est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

Pour les autres produits, les prestations d'assistance ci-dessous sont couvertes par : AXA Assistance France Assurances, Société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 392 724 RCS Nanterre et dont le siège social est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** et dans les limites géographiques indiquées à l'article 1.4 :

- ▶ en cas d'*accident*, incendie, *vol* ou tentative de *vol* du véhicule assuré ;
- ▶ en cas de *panne* du véhicule assuré ;
- ▶ en cas de crevaison d'un pneumatique, d'*erreur de carburant*, de perte, bris ou *vol* de clés.

Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Dépannage - remorquage

AXA Assistance organise et prend en charge, à concurrence de 153 € TTC, le dépannage ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Cependant, pour les incidents survenus sur autoroute, l'appel préalable n'est pas nécessaire : AXA Assistance rembourse, dans la limite du forfait autoroutier fixé par les pouvoirs publics, et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que l'assuré aura avancés.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine :

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, AXA Assistance peut :

- ▶ soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 60 € TTC par *bénéficiaire* et par nuit dans la limite de 2 nuitées, si les *bénéficiaires* décident d'attendre les réparations sur place ;
 - ▶ soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *bénéficiaires* vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km ;
 - ▶ soit mettre à la disposition des *bénéficiaires* et prendre en charge :
 - un billet d'avion classe économique, ou
 - un billet de train première classe, ou
 - un véhicule de location dans la limite de 24 h (véhicule de catégorie équivalente ou à défaut supérieure, dans la limite d'une catégorie Q, selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ;
- au titre de cette prestation, les *bénéficiaires* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine.**

À l'étranger :

Si le véhicule est immobilisé moins de 72 h, AXA Assistance peut :

- ▶ soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 60 € TTC par *bénéficiaire* et par nuit dans la limite de 2 nuitées, si les *bénéficiaires* décident d'attendre les réparations sur place ;
- ▶ soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *bénéficiaires* vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km.

Si le véhicule est immobilisé plus de 72 h et si la réparation nécessite plus de 5 h de main d'œuvre :

AXA Assistance permet aux *bénéficiaires* transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine, en mettant à leur disposition et en prenant en charge :

- un billet d'avion, classe économique, ou
- un billet de train première classe, ou
- un véhicule de location dans la limite de 48 h (véhicule de catégorie équivalente ou à défaut supérieure, dans la limite d'une catégorie Q, selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

Au titre de cette prestation, les *bénéficiaires* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'étranger, AXA Assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des pays indiqués à l'article 1.4 et dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

Récupération du véhicule

En cas de *sinistre* couvert :

- ▶ **en France métropolitaine**, si les *bénéficiaires* ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même ; ou
- ▶ **à l'étranger**, si les *bénéficiaires* ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé plus de 72h et nécessitant plus de 5 h de main d'œuvre, AXA Assistance met à la disposition du *bénéficiaire* ou d'une personne désignée par lui-même un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique, afin d'aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.

Immobilisation du véhicule à l'étranger

Expédition de pièces détachées à l'étranger

Si à la suite d'un *sinistre* immobilisant le véhicule couvert le *bénéficiaire* ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, AXA Assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au *bénéficiaire*.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non-disponibilité de la pièce en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement. Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 € TTC. Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

Rapatriement du véhicule

Si le véhicule couvert se trouve à l'étranger, qu'il n'est pas réparable sur place ou si la réparation nécessite plus de 5 h de main d'œuvre et immobilise le véhicule plus de 72 h, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule à concurrence de sa valeur telle qu'elle s'établit à dire d'expert après la panne, l'accident, l'incendie, la tentative de vol ou lorsque le véhicule volé est retrouvé. Le rapatriement du véhicule est effectué jusqu'au garage choisi par le *bénéficiaire* en France métropolitaine.

Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire d'expert comme une épave, AXA Assistance s'engage, à la demande du *bénéficiaire*, à le rapatrier systématiquement.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à AXA Assistance. Toute détérioration, tout acte de *vandalisme*, *vol* d'objets ou d'*accessoires* survenant pendant l'immobilisation du véhicule ne peut être opposé à AXA Assistance.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur du véhicule à dire d'expert, AXA Assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du *bénéficiaire* et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Dans ce cas, AXA Assistance aide le *bénéficiaire* à effectuer toutes les démarches légales et prend en charge les droits de douane liés à la procédure d'abandon.

En cas de dommages pendant le transport, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre le *bénéficiaire* et le transporteur au moment de la livraison.

AXA Assistance devra être impérativement avisé du *sinistre* dans les 24 h de la livraison.

Prise en charge des frais de gardiennage

Après accord d'AXA Assistance et du *bénéficiaire* sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, AXA Assistance prend en charge les *frais de gardiennage* à hauteur de 115 € TTC à partir de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

Mise à disposition d'un chauffeur qualifié

Si le *bénéficiaire* ou l'un des passagers est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un *accident* ou un décès, AXA Assistance met à disposition un chauffeur.

Il ramène le véhicule au domicile du *bénéficiaire*, après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct.

Toutefois, AXA Assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et internationaux.

Assistance à la rédaction du constat amiable

AXA Assistance aide le *bénéficiaire* lors de la rédaction du constat amiable suite à un *accident* de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le *bénéficiaire* est impliqué.

AXA Assistance fournit au *bénéficiaire* par téléphone, 24h/24 et 7j/7, les explications relatives aux rubriques du constat amiable.

Assistance psychologique

En cas d'*accident* de la circulation avec le véhicule garanti ou de *vol* de celui-ci, AXA Assistance peut mettre le *bénéficiaire* en relation téléphonique avec un psychologue clinicien. AXA Assistance prend en charge jusqu'à 3 entretiens téléphoniques par événement.

AXA Assistance peut, si le *bénéficiaire* le souhaite, le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile pour des entretiens en cabinet.

Au-delà des 3 premiers entretiens téléphoniques, les frais de consultation restent à la charge du *bénéficiaire*.

2.13 - ASSISTANCE VÉHICULE DE COLLECTION

Les prestations d'assistance ci-dessous sont organisées et mise en œuvre par : AXA Assistance France, Société anonyme de droit français au capital de 2 082 094 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 338 339 et dont le siège est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

L'assistance Collection

Si vous avez souscrit une assurance « *véhicule de collection* » et si vous avez choisi l'assistance Collection, vous bénéficiez des prestations suivantes :

► **Dépannage/Remorquage** : AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'incident ou le garage habituel.

La garantie est également acquise :

- en cas d'accident, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule assuré,
- en cas de panne du véhicule assuré,
- en cas de crevaison d'un pneumatique, erreur de carburant, perte, bris ou vol de clés.

Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

► **Expédition de pièces détachées** : si à la suite d'un *sinistre* immobilisant le véhicule couvert le *bénéficiaire* ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, AXA Assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au *bénéficiaire*.

La non-disponibilité de la pièce en France métropolitaine constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 450 € TTC.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

► **Recherche de pneumatiques** : sur demande du *bénéficiaire*, AXA Assistance se charge de la recherche de pneumatiques pour le *véhicule de collection* garanti. AXA Assistance peut également aider le *bénéficiaire* dans les démarches nécessaires pour la mise à disposition des pneumatiques à proximité du lieu où se trouve le véhicule.

L'assistance Passion

Si vous avez souscrit une assurance « *véhicule de collection* » et si vous avez choisi l'assistance Passion, vous bénéficiez des prestations de l'assistance Collection ainsi que des suivantes :

► **Prise en charge du véhicule** : lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées sur place, AXA Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le *bénéficiaire* ou au domicile du *bénéficiaire*.

Afin d'organiser ce transport, le *bénéficiaire* doit envoyer, dans les 48h, une lettre recommandée ou un courriel indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par AXA Assistance.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du *sinistre* et l'évaluation des réparations. Toute détérioration, tout acte de *vandalisme*, *vol* d'objets ou d'*accessoires* survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à AXA Assistance. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le *bénéficiaire* devra impérativement aviser AXA Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

► **Mise en sécurité du véhicule garanti** : lorsque le véhicule garanti est tracté sur une remorque et que celle-ci ou le véhicule tracteur est immobilisé suite à *panne*, *accident* ou *vol*, AXA Assistance se charge de placer le véhicule garanti en sécurité dans un garage. AXA Assistance prend en charge les *frais de gardiennage* dans la limite de 7 jours à compter de la date de l'incident.

► **Informations et conseils « Voyages et Loisirs »** : AXA Assistance met à la disposition des *bénéficiaires* un service d'informations sur le voyage et les loisirs accessible de 8h à 20h30 et 7j/7. Les questions ou demandes sont d'ordre privé, elles ne peuvent engendrer forcément de réponse immédiate.

Selon les cas, AXA Assistance devra se documenter ou effectuer des recherches et rappellera le *bénéficiaire* afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des informations transmises.

- ▶ **Réservations d'hôtel** : sur demande du *bénéficiaire*, dans le cadre d'un déplacement pour une manifestation locale avec le *véhicule de collection* garanti, AXA Assistance se charge de la réservation pour son compte d'une chambre d'hôtel à proximité du lieu de la manifestation.

Les coûts résultant de cette prestation restent à la charge du *bénéficiaire*.

- ▶ **Informations Parking** : sur demande du *bénéficiaire*, dans le cadre d'un déplacement pour une manifestation locale avec le *véhicule de collection* garanti, AXA Assistance se charge de fournir au *bénéficiaire* des adresses de parking fermés, à proximité du lieu de la manifestation, pour le véhicule garanti.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Assistance au véhicule » et « Assistance véhicule de collection » :

- ▶ les frais de restauration ;
- ▶ les frais de carburant, péage, traversée en bateau ;
- ▶ les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance ;
- ▶ les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- ▶ les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages ;
- ▶ les dommages provoqués intentionnellement par les *bénéficiaires* ;
- ▶ les frais de recherche en mer et en montagne ;
- ▶ tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées ;
- ▶ les *pannes* répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- ▶ les *pannes* de carburant ;
- ▶ les problèmes, *pannes* de climatisation, ou dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule ;
- ▶ les *pannes* de systèmes d'alarme non montés par des professionnels ;
- ▶ les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

Ne sont pas remboursés :

- ▶ les frais de réparation des véhicules.

2.14 - LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières**.

Prestation fournie

À la suite d'un événement garanti, AXA Assistance prend en charge et met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B :

- ▶ à la suite d'une *panne*, sans excéder 7 jours ;
- ▶ à la suite d'un *accident* ou d'un incendie, sans excéder 15 jours ;
- ▶ à la suite d'un *vol*, tant que votre véhicule n'est pas retrouvé, sans excéder 30 jours.

Lorsque le véhicule volé est retrouvé, vous devez en informer AXA Assistance.

Si le véhicule volé est retrouvé endommagé, il est alors assimilé à un véhicule accidenté. La garantie est alors interrompue au titre du *vol*, et accordée pour une durée maximale de 15 jours au titre de l'*accident* matériel.

Le véhicule devra être restitué à l'agence où il a été mis à disposition.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

- ▶ Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge ;
- ▶ Le véhicule doit être non roulant, nécessiter plus de 5 h de réparation et plus de 24 h d'immobilisation ;
- ▶ Le véhicule a été volé et non retrouvé dans les 24 h ;
- ▶ Les prestations sont accordées sous réserve que le *bénéficiaire* remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules ;
- ▶ Le *bénéficiaire* doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 h qui suivent l'incident.

Si les dispositions locales ne permettent pas la fourniture du véhicule de remplacement, AXA Assistance prend en charge les frais de location d'un véhicule, à concurrence de 40 € par jour quel que soit le véhicule, dans les limites et conditions énumérées ci-dessus.

La prise en charge des frais de location est subordonnée à la production d'une facture établie par un professionnel de la location de véhicules et dans la limite du nombre de jours spécifiés ci-dessus.

2.15 - LA VALEUR À NEUF DU VÉHICULE (À L'EXCLUSION DES VÉHICULES EN LEASING OU EN LOCATION LONGUE DURÉE)

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat. Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti, et que le *sinistre* survient dans les 12 mois suivants la date de sa *première mise en circulation*, nous vous indemnisons sur les bases de la *valeur d'achat* du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture), déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure au dernier prix catalogue constructeur connu à la date de la facture.

Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs (frais de carte grise, de port, de plaques, de carburant...) seront déduits du montant de l'indemnité.

Si *vous* ne pouvez fournir de document probant justifiant la *valeur d'achat* du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel ou, dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire...), l'indemnisation sera limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

2.16 - LA VALEUR DU VÉHICULE +15%

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat. Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé, et que le *sinistre* survient à l'issue des 12 premiers mois suivant la date de sa *première mise en circulation*, nous indemnisons le véhicule selon sa valeur déterminée par l'*expert*, majorée de 15 %, en *vol*, incendie, événements climatiques ou dommages tous *accidents*, si ces garanties sont acquises.

2.17 - VÉHICULE EN LEASING OU EN LOCATION LONGUE DURÉE

Il en est fait mention aux Conditions particulières.

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location.

En cas de *vol* ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge sera calculée sur la *valeur économique* du véhicule déduction faite des loyers déjà réglés et **sera versée à la société de leasing ou à la société de location.**

Si *vous* êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du *sinistre* et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de leasing ou la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous lui réglerons sur justificatif le complément **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Si l'indemnisation due à la société de leasing ou à la société de location est inférieure la *valeur économique* du véhicule, nous vous réglons la différence.

2.18 - EFFET PERSONNELS ET AUTORADIO

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat.

Les garanties « Incendie, *Vol*, Événements climatiques, Dommages tous *accidents* » sont étendues aux effets, bagages et objets personnels, ainsi qu'aux appareils d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'images. Nous indemnisons à l'occasion d'un événement garanti les effets, bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré (ou dans le coffre de toit) :

▶ s'ils sont endommagés ou volés avec lui ;

▶ s'ils sont volés seuls à la suite d'une *effraction* caractérisée du véhicule (ou du coffre de toit).

L'*effraction* du véhicule est caractérisée par des détériorations du véhicule (forcement des portières, du coffre, du coffre de toit, du toit ouvrant, du bris des vitres, de la détérioration du système antivol...).

L'indemnité versée tient toujours compte de la *vétusté* déduite (1% par mois à partir de l'achat du bien neuf, avec un maximum de 80%).

Cette indemnité ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur du bien neuf, *vétusté* déduite ni excéder le capital souscrit au titre de la garantie contenu qui figure sur les **Conditions particulières**.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Effets transportés/Contenu du véhicule » :

- ▶ les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection de toutes natures, tableaux, espèces et moyens de paiement, fourrures ;
- ▶ les effets, bagages et objets personnels transportés lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- ▶ les animaux.

En cas de *vol*, sont également exclus les appareils extractibles ou mobiles d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'image, les téléphones portables, GPS, le matériel informatique, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule.

2.19 - LES ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS DU VÉHICULE

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions particulières** de votre contrat. Les garanties « Incendie, *Vol*, Événements climatiques, Dommages » sont étendues aux *aménagements* et *accessoires* non montés en série.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux **Conditions particulières** ou sur le dernier appel de *cotisation*.

Limitation de la garantie en cas de *vol* isolé des *accessoires* et/ou *aménagements*

Les *accessoires* et les *aménagements* volés seuls ne sont garantis qu'en cas d'*effraction* caractérisée du véhicule ou de tout autre dommage causé au véhicule lui-même.

Cette limitation ne s'applique pas au *vol* isolé des roues, jantes et pneumatiques du véhicule.

Outres les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des « *Accessoires et aménagements* du véhicule » :

- ▶ les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images, le matériel informatique ;
- ▶ les dommages subis par les *accessoires* et les *aménagements* du fait de l'exploitation professionnelle du véhicule assuré ;
- ▶ le *vol* des *accessoires* et *aménagements* lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers.

CHAPITRE 3

Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

- ▶ article L. 113-1 du Code des assurances : les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* ;
- ▶ article L. 121-8 du Code des assurances : les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;
- ▶ article R. 211-8 du Code des assurances : les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- ▶ article R. 211-10 du Code des assurances : les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule (toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :
 - au *souscripteur*, au propriétaire ou au *gardien* autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de *vol* ou d'utilisation du véhicule à leur insu, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
 - au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées) ;
- ▶ article R. 211-11 du Code des assurances :
 - les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*,
 - les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre* (toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur),
 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive).Les exclusions de garanties prévues à l'article R. 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'*assuré* de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L. 211-26 du Code des assurances et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1^{er} alinéa du même Code ;
- ▶ les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de l'assurance des risques de *catastrophes naturelles* prévues aux articles L. 125.1 et suivants du Codes des assurances (cette exclusion n'est toutefois pas applicable dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile ») ;
- ▶ les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits situés à l'*étranger* ;
- ▶ le remboursement des amendes et *accessoires* consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière (cette exclusion n'est toutefois pas applicable, en ce qui concerne les frais de fourrière dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile »).

Attention

Les exclusions de garantie indiquées aux alinéas 5, 6, 7 ne dispensent pas l'*assuré* de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L. 211-26 du Code des assurances.

CHAPITRE 4

Des précisions sur vos franchises

La *franchise* est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Chaque garantie peut comporter une *franchise* :

- ▶ son montant est indiqué aux **Conditions particulières** de votre contrat ou sur le dernier appel de *cotisation* ; il est révisable.
- ▶ la *franchise* « prêt occasionnel » prévue aux **Conditions particulières** est cumulable avec les autres *franchises* et applicable tant sur la garantie « Responsabilité Civile » que sur les garanties dommages éventuellement souscrites. Elle s'applique en totalité lorsqu'au moment d'un *sinistre* partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré est titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans.

Elle n'est opposable qu'à *vous-même*. *Nous* réglons les *tiers* lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais *vous* devez ensuite *nous* rembourser la part *vous* incombant, faute de quoi *nous* utiliserons les voies contentieuses *nous* permettant la récupération de cette somme.

CHAPITRE 5

Vos cotisations

5.1 - OÙ ET COMMENT PAYER VOS COTISATIONS ?

Le montant de la *cotisation* est indiqué sur les **Conditions particulières** de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel d'*échéance* de *cotisation*.

Votre *cotisation* est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisis.

Elle inclut les frais *accessoires* ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les *cotisations* sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

Si les **Conditions particulières** prévoient le paiement de la *cotisation* en plusieurs fois, la *cotisation* de toute l'*année d'assurance* commencée est due en entier.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (*bonus-malus*) prévue par l'article A. 121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des **Conditions générales**.

En cas d'augmentation de la *cotisation*, l'*assuré* en sera informé par l'*avis d'échéance* annuelle. Il disposera d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'*avis d'échéance* afin d'exercer son droit de résiliation. Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Si l'*assuré* décide de résilier le contrat, la résiliation prendra effet 30 jours après la notification à l'assureur. La portion de *cotisation* afférente à la période comprise entre l'*échéance* annuelle et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne *cotisation*.

À défaut de résiliation par l'*assuré*, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

Le montant de la *cotisation* – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'*échéance* indiquée aux **Conditions particulières** de votre contrat.

5.2 - QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS VOS COTISATIONS ?

Conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une *cotisation* dans les 10 jours de son *échéance*, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de *cotisation* ne vous dispense pas de payer vos *cotisations*.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre *cotisation* et des frais de poursuite et de recouvrement.

Cette remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Au 1^{er} janvier 2018, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre *cotisation* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

CHAPITRE 6

Ce que vous devez également savoir

6.1 - QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER À LA SOUSCRIPTION ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous vous* posons notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel *nous vous* interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à *nous* faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent sur vos Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Si *vous* êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, *vous* devez donner immédiatement connaissance à chaque assureur des autres assureurs existants.

Vous devez lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

6.2 - EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE

En cours de contrat, *vous* avez obligation de déclarer à votre Centre de Service et d'Expertise toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui lui ont été faites.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée ou envoi électronique, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

À titre d'exemples :

- ▶ Si le **conducteur principal** du véhicule change ;
- ▶ Si *vous* changez de véhicule ;
- ▶ Si *vous* utilisez votre véhicule pour *vous* rendre sur votre lieu de travail, et que *vous* souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession ;
- ▶ Si *vous* déménagez ;
- ▶ Si *vous* réalisez des transformations sur votre véhicule.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat :

- ▶ article L.113-8 du Code des assurances : indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'*assuré* a été sans influence sur le *sinistre*.

Les *cotisations* payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les *cotisations* échues à titre de dommages et intérêts ;

- ▶ article L.211-7-1 du Code des assurances : la nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L.211.1 du Code des assurances n'est pas opposable aux victimes ou aux *ayants droit* des victimes des dommages nés d'un *accident* de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Dans une telle hypothèse, l'assureur qui garantit la Responsabilité civile du fait de ce véhicule, de cette remorque ou de cette semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'*accident* ou leurs *ayants droit*. L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'*accident*, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

- ▶ article L.113-9 du Code des assurances : l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*assuré* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout *sinistre*, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de *cotisation* acceptée par l'*assuré*, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la *cotisation* payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des *cotisations* payées par rapport au taux des *cotisations* qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

6.3 - CONCLUSION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

6.3.1 - Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat est formé dès lors qu'il est signé par les 2 parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués aux **Conditions particulières**.

6.3.2 - Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour 1 an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année sauf résiliation par chaque partie dans les formes et conditions fixées au contrat. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 année de votre contrat.

6.3.3 - Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de *nous* peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. La résiliation du contrat groupe n° 12353226 à l'initiative de la CCAS ou de l'assureur est possible et entraîne la résiliation de votre contrat à son *échéance* annuelle, moyennant un préavis de 2 mois.

La résiliation doit être notifiée :

- ▶ soit par déclaration téléphonique à notre Centre de Service et d'Expertise ;
- ▶ soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Si l'assureur est à l'origine de la résiliation, une lettre recommandée sera adressée à votre dernier domicile connu.

QUI PEUT RÉSILIER ?	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
Nous	En cas de non-paiement de votre <i>cotisation</i> (article L. 113-3 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Vos <i>Cotisations</i> ».
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances).	Par lettre recommandée simple. La résiliation prend effet 10 jours après la notification à l' <i>assuré</i> .
	En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances).	Par lettre recommandée simple. La résiliation prend effet 10 jours après la notification à l' <i>assuré</i> .
	Après <i>sinistre</i> causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de <i>stupéfiants</i> ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis (article A. 211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée.
Par l'une des 2 parties	À l' <i>échéance</i> anniversaire du contrat (article L. 113-12 du Code des assurances).	Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant la date de l' <i>échéance</i> principale.

QUI PEUT RÉSILIER ?	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITES ?
Par l'une des 2 parties (suite)	<p>En cas de survenance d'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ changement de domicile ; ▶ changement de situation matrimoniale ; ▶ changement de régime matrimonial ; ▶ changement de profession ; ▶ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. <p>Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L. 113-16 du Code des assurances).</p>	<p>La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.</p> <p>Résiliation par l'assureur : la notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>
	<p>En cas de donation ou de cession du véhicule assuré (article L. 121-11 du Code des assurances).</p>	<p>Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0h du jour de l'aliénation.</p> <p>À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours.</p> <p>La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.</p>
Par votre nouvel assureur pour votre compte	<p>Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités (article L. 113-15-2 du Code des assurances).</p>	<p>La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.</p>
Autre cas	<p>En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L. 121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant.</p>	<p>Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom.</p> <p>Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat.</p>
	<p>En cas de <i>perte totale</i> du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des assurances).</p>	<p>Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.</p>
	<p>En cas de retrait d'agrément de notre société (article L. 326-12 du Code des assurances).</p>	<p>Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.</p>
	<p>En cas de réquisition du véhicule assuré (article L. 160-6 du Code des assurances).</p>	<p>Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.</p>
	<p>Vous ne répondez plus aux critères définis dans le chapitre « Qui peut souscrire ? » (article 1.1). Vous devez vous rapprocher de votre Centre de Service et d'Expertise si vous n'êtes plus <i>bénéficiaire</i> des activités sociales de la CCAS.</p>	<p>Le contrat est résilié à <i>échéance</i> principale suivant la date à laquelle le <i>souscripteur</i> ne répond plus aux critères.</p>

6.3.4 - Cas particulier : suspension

Garantie de la Responsabilité civile après vol du véhicule

Après un vol total, l'assurance de la Responsabilité civile sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

6.4 - FOURNITURE À DISTANCE D'OPÉRATIONS D'ASSURANCE ET SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DÉMARCHAGE

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat. Par application des dispositions de l'article L.112-2-1 II 3 du Code des assurances, vous êtes informés qu'en cas de souscription à distance, vous ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des **Conditions particulières**], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date Signature (*Souscripteur*)

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de *cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la *cotisation* reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- ▶ aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'1 mois ;
- ▶ dès lors que le *souscripteur* a connaissance d'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr.

6.5 - EN CAS DE RÉCLAMATION

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au Service Client avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige* :

Pour la gestion de votre contrat d'assurance:

▶ par **e-mail** à reclamations@groupe-satec.com ; ou

▶ par **courrier**, à l'adresse suivante:

Satec - Service réclamations - Immeuble Le Hub - 4, place du 8 mai 1945 - CS 90168 - 92532 Levallois-Perret Cedex

Pour les garanties d'assurance

▶ via le **formulaire de contact** sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ; ou

▶ par **courrier**, à l'adresse suivante :

AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

▶ via le **formulaire de contact** sur axa-assistance.fr/contact ; ou

▶ par **courrier**, à l'adresse suivante :

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

Pour votre garantie protection juridique

▶ par **e-mail** à servicereclamations@juridica.fr ; ou

▶ par **courrier**, à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du Médiateur

Vous pouvez saisir le *Médiateur* de l'Assurance :

▶ 2 mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part ; et

▶ en tout état de cause, dans un délai maximum d'1 an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

▶ par **voie électronique** sur le site mediation-assurance.org ; ou

▶ par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du *Médiateur* est gratuite.

Le *Médiateur* formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, *vous*-même et AXA, restent libres de le suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

6.6 - EN CAS DE SINISTRE

6.6.1 - Formalités et délais de déclaration

Condition de garantie

Rappel

En cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement.

Nature du sinistre

	VOL, TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME	AUTRES SINISTRES Y COMPRIS BRIS DE GLACE
Formalités/ Informations	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Nous</i> fournir le maximum de renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les circonstances exactes du sinistre, - ses causes et conséquences connues ou présumées, - les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, - les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ▶ <i>Nous</i> indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur/des assureurs pouvant être concernés par le règlement du <i>sinistre</i>. 	
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Déposer immédiatement (24 h maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et <i>nous</i> transmettre le récépissé. ▶ <i>Nous</i> aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ En cas de dommages subis par le véhicule assuré : <ul style="list-style-type: none"> - nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vus, - faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, ▶ <i>Nous</i> transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant <i>vous</i> être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	<p>Le non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, <i>nous</i> donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour <i>nous</i>.</p> <p style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Si <i>vous</i> faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.</p>	

6.6.2. Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L. 113-9 du Code des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux *cotisations* que *vous* auriez dû *nous* payer.

6.6.3 - Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'*expert* que *nous* missionnons évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art et de la réglementation, aux meilleures conditions économiques locales.

En cas de *vol*, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession. Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos **Conditions particulières**.

Calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- ▶ le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- ▶ la valeur de votre véhicule avant *sinistre*, selon les conditions du marché automobile ;
- ▶ la *valeur résiduelle* de votre véhicule après *sinistre*, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations évalués par l'expert sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur économique* du véhicule au jour du *sinistre* déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux **Conditions particulières** pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, nous lui réglerons directement le montant des réparations évalués par l'expert déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Si la *valeur économique* du véhicule est inférieure au montant du capital réparation indiqué aux **Conditions particulières**, nous réglons dans la limite de ce montant.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos **Conditions particulières**.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L 211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* et après *sinistre*.

Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux **Conditions particulières** pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du *sinistre* :

- ▶ vous vous engagez à en reprendre possession ;
- ▶ nous vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ». L'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux **Conditions particulières** pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours :

- ▶ nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion ;
- ▶ nous réglons entre vos mains la somme correspondant à la valeur avant *sinistre*. Outre cette limite, pour les contrats d'assurance en *valeur déclarée*, l'offre d'indemnisation ne pourra pas excéder la limite maximale de notre engagement pour la *valeur déclarée* indiquée aux **Conditions particulières**.

Toutefois pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* :

- si le rapport d'expertise fourni lors de la souscription ou renouvelé en cours de contrat est daté de moins de 2 ans (ou moins de 5 ans pour les véhicules de collection) au jour du *sinistre*, l'offre d'indemnisation correspondra à la limite maximale de notre engagement pour la valeur agréée indiquée aux Conditions particulières,
- si le rapport d'expertise fourni lors de la souscription ou renouvelé en cours de contrat est daté de plus de 2 ans (ou plus de 5 ans pour les véhicules de collection) au jour du *sinistre*, l'offre d'indemnisation sera déterminée selon les conclusions de l'expert que nous avons missionné suite au *sinistre* et ne pourra pas excéder la limite maximale de notre engagement pour la valeur agréée indiquée aux Conditions particulières,
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Important

Lorsque l'article L.327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du *sinistre*, nous sommes tenus de vous proposer, dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'*expert*, une indemnisation en *perte totale*, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant *sinistre*, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, nous en informons l'autorité compétente.

- ▶ Vous disposez de la faculté de vous faire assister par un *expert* de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'*expert* mandaté par la compagnie ;
- ▶ Si les *experts* ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e *expert* ; les 3 *experts* opèrent en commun et à la majorité des voix ;
- ▶ Faute par l'un d'entre nous de désigner son *expert* ou par les 2 *experts* de s'entendre sur le choix du *tiers expert*, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent ;
- ▶ Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Les frais et honoraires de votre *expert* seront à votre charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre vous et nous, à parts égales.

6.7 - RÈGLES PROPRES AUX GARANTIES « DÉCÈS DU CONDUCTEUR » ET « SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR »

En cas d'accident, vous devez nous fournir

- ▶ À l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité ;
- ▶ Puis, toutes pièces médicales en relation avec l'*accident* ;
- ▶ À la *consolidation* ou à la guérison, un certificat médical de *consolidation* ou de guérison ;
- ▶ la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

En cas de décès

Il incombe aux *ayants droit* de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les *ayants droit* de la victime auront à nous faire parvenir un certificat de décès, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'*ayant droit*.

Toutes les pièces médicales sont à adresser à notre médecin-conseil sous pli confidentiel.

Le refus de production des pièces médicales entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

Le médecin conseil, l'inspecteur de l'assureur : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin expert et/ou notre chargé d'accompagnement doivent avoir libre accès à la victime.

Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à indemnité.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil. Vous disposez de la faculté de vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3^e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des *experts* judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses *ayants droit* seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre elle/eux et nous, à parts égales.

6.8 - LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une *catastrophe naturelle* dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ▶ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- ▶ en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les *ayants droit* de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* constituées par :

- ▶ toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- ▶ tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- ▶ toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- ▶ la désignation d'*experts* à la suite d'un *sinistre* ;
- ▶ l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.9 - CLAUSE RÉDUCTION-MAJORATION

Cette clause appelée aussi *Bonus-Malus* s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm³.

Article 1

Lors de chaque *échéance* annuelle du contrat, la *cotisation* due par l'*assuré* est déterminée en multipliant le montant de la *cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La *cotisation* de référence est la *cotisation* établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'*assuré* et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R. 310-6 du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'*usage* socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette *cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette *cotisation* de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Article 3

La *cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la *cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de dommages au véhicule, de *vol*, d'incendie, de bris des glaces et de *catastrophes naturelles*.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans *sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente *échéance* réduit de 5 pour 100, arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un *usage* « *tournées* » ou « *tous déplacements* », la réduction est égale à 7 pour 100. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier *sinistre* survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un *sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 pour 100 ; un second *sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 pour 100, et il en est de même pour chaque *sinistre* supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un *usage* « *tournées* » ou « *tous déplacements* », la majoration est égale à 20 pour 100 par *sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un *accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans *sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les *sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'*accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'*accident* est un événement non imputable à l'*assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'*accident* est entièrement imputable à la victime ou à un *tiers*.

Article 7

Le *sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'*assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le *sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *vol*, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un *sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la *cotisation* peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'*échéance* annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de *cotisation* ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'*échéance* annuelle postérieure à ce *sinistre*.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'*échéance* annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelle que cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'*échéance* précédente reste acquis à l'*assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du/des véhicules désignés aux **Conditions particulières** du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas d'éducation du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'*assuré*.

Article 12

L'assureur fournit au *souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du *souscripteur*.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- ▶ la date de souscription du contrat ;
- ▶ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ▶ les nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du *souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- ▶ les nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des *sinistres* survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- ▶ le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière *échéance* annuelle ;
- ▶ la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur qui le garantissait précédemment, au *souscripteur* de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'*échéance* ou la quittance de prime remis à l'*assuré* :

- ▶ le montant de la *cotisation* de référence ;
- ▶ le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- ▶ la *cotisation* nette après application de ce coefficient ;
- ▶ la/les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances ;
- ▶ la/les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

CHAPITRE 7

Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les **Conditions particulières**.

Les mots qui se réfèrent à une définition sont en italique dans le contrat.

Accessoire

Élément d'enjolivement ou d'équipement fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule et non monté en série, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (barres de toit, coffre de toit...).

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

AIPP

Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique, appelé aussi déficit permanent. Ce taux est calculé par des experts médicaux

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule fixé de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et non monté en série (véhicule aménagé pour une personne handicapée, pour un artisan/commerçant, inscription/peinture publicitaire...).

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. L'échéance principale est indiquée aux **Conditions particulières** du contrat.

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du/des conducteur(s) désigné(s) aux **Conditions particulières**.

Assuré

Voir définition à l'article 1.2.

Atteinte corporelle

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie du bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

On entend par accident corporel, toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté du bénéficiaire.

On entend par maladie, toute altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par l'autorité médicale.

Ayants droit

Personnes bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la garantie du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin ou le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Bénéficiaires

Personnes voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré (les passagers, le conducteur) et dont le domicile est situé en France métropolitaine.

Bonus-malus

La clause de bonus-malus est un système de réduction-majoration de la prime d'assurance automobile à chaque échéance annuelle, en fonction des sinistres responsables déclarés. La prime de référence est alors réduite en l'absence de sinistre, ou majorée en fonction du nombre de sinistres enregistrés.

Carte verte (Carte Internationale d'Assurance)

Carte internationale d'assurance automobile qui permet de justifier la souscription d'un contrat d'assurance automobile comportant une garantie de Responsabilité civile automobile obligatoire à l'égard des tiers.

La carte verte ne constitue qu'une présomption d'assurance.

Catastrophe naturelle

Phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses

Conducteur occasionnel

Tout autre conducteur.

Conducteur principal

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conjoint-Concubin

C'est l'époux/épouse non séparé(e) de corps, le/la partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité ou le/la concubin(e).

Consolidation

Époque à laquelle l'état de la victime d'un accident ne peut être modifié et à laquelle peut être apprécié le degré de déficit fonctionnel qui en résulte.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur.

Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers si cela est prévu au sein des **Conditions générales** ou **particulières**.

Déficit fonctionnel permanent (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique constitutif d'un Déficit Fonctionnel Permanent)

Ce sont les séquelles permanentes gardées à la suite de l'accident.

Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, à laquelle s'ajoutent les douleurs qui ont pris un caractère pérenne et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- ▶ les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- ▶ les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- ▶ les indemnités des témoins ;
- ▶ la rémunération des techniciens ;
- ▶ les *débours* tarifés ;
- ▶ les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- ▶ la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- ▶ les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- ▶ les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- ▶ les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- ▶ la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Domage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Effraction

Selon l'article L. 132-73 du Code pénal. L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

Escroquerie

Délit consistant à se faire remettre le bien d'une personne, par la tromperie ou la fraude.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de 4^e classe (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route).

Étranger

Tout pays en dehors du domicile du bénéficiaire.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais de gardiennage

Ce sont tous les frais qui sont liés à une voiture déclarée économiquement irréparable (remorquage, gardiennage...).

Frais de prévention

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Franchise Kilométrique

Distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'événement garanti et le lieu de garage du domicile en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises au bénéficiaire.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule garanti

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions, en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Marchandises transportées

Dans le cadre d'une activité professionnelle, il s'agit des biens vous appartenant destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre profession.

Médiateur

Le Médiateur de l'Assurance est la personne physique qui intervient dans le cadre du traitement des litiges existant entre les assureurs et leurs clients.

Nous

La société d'assurances désignée aux **Conditions particulières**.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Perte totale

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre est supérieur à la valeur de remplacement du véhicule avant sinistre. En cas de vol du véhicule, est assimilée à une perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol et au plus tard à la date de l'indemnisation.

Préjudice d'affection

Il s'agit du préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur, de la déchéance et de la souffrance de la victime. Le préjudice moral ou préjudice d'affection concerne les ascendants, descendants et les collatéraux (parents, grands-parents, fratrie, enfants, petits-enfants...).

Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément se caractérise par l'impossibilité pour la personne, provisoire ou définitive, de continuer à pratiquer des activités de loisirs qui étaient régulières avant l'accident

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Prescription

Durée au-delà de laquelle une action en justice (civile ou pénale), une réclamation n'est plus recevable.

Proche

Personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit. Il doit être domicilié dans le même pays que le bénéficiaire.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux **Conditions générales** et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Il s'agit du souscripteur d'un contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès d'AXA, le contrat groupe définissant les conditions et garanties de chaque contrat individuel.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires (L. 235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit du droit de l'assureur de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes qu'il a payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'assureur, sa garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux **Conditions particulières** et défini ci-après.

Quel que soit le type d'usage déclaré aux **Conditions particulières** et défini ci-dessous, le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers. Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport rémunéré de voyageurs.

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « tous déplacements - tournées ».

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Usure

Détérioration progressive d'un bien (véhicule) se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur agréée

Valeur du véhicule déterminée d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur au moment de la souscription du contrat ou en cours de contrat, après remise d'un rapport d'expertise réalisé par un expert agréé inscrit sur la liste nationale des *experts* en automobile, établie par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le rapport d'expertise doit dater de moins de 2 ans, ou moins de 5 ans pour les véhicules de collection, au moment de la souscription ou lors du sinistre.

Le rapport d'expertise doit être détaillé et précis quant aux différents éléments qui permettent d'expliciter la valeur du véhicule.

Pour les véhicules de collection, le rapport d'expertise doit faire figurer à minima :

- ▶ l'identification du propriétaire ;
- ▶ l'identification du véhicule ;
- ▶ l'état mécanique ;
- ▶ l'état de la carrosserie ;
- ▶ la valeur du véhicule ;
- ▶ la justification de la valeur du véhicule par le biais de recherches sur le marché des transactions ou par le biais des cotations professionnelles du véhicule ;
- ▶ des photos du véhicule.

L'assureur peut, dans certains cas, déroger au rapport d'expertise en demandant un autre document ; celui-ci sera précisé dans les **Conditions particulières**.

Valeur à neuf

Dernière valeur catalogue constructeur connue du véhicule assuré à la date de la souscription du contrat.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un véhicule attesté par la facture d'achat et justifié par l'assuré. Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs sont déduits du montant de l'indemnité.

En cas d'impossibilité de fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire), l'indemnisation est limitée à 70% du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

L'indemnisation ne pourra jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre. La valeur d'achat comprend :

- ▶ le prix d'achat du véhicule déduction faite des éventuelles remises commerciales ;
- ▶ les frais de carte grise ;
- ▶ les options et les packs d'options constructeur (exemple : pack visibilité, etc.) ;
- ▶ les systèmes de protection (gravage, anti-vol, etc.) tels que désignés dans la définition du véhicule assuré (article 2.1 des **Conditions générales**).

Ce qui est toujours déduit de la valeur d'achat :

- ▶ les frais de port, de plaques, de carburant ;
- ▶ le bonus/malus écologique ;
- ▶ les frais de livraison du véhicule au domicile de l'assuré ;
- ▶ les frais de préparation ;
- ▶ les pneus supplémentaires (pneus neige) ;
- ▶ les aménagements pris en charge au titre de la garantie optionnelle « Accessoires et Aménagements hors-série ».

Valeur déclarée

La valeur déclarée est la valeur retenue par le contrat d'assurance comme devant correspondre à celle du véhicule assuré. Cette estimation est déclarée unilatéralement par l'assuré et indiquée à l'assureur sans que celui-ci fasse aucune vérification quant à son exactitude par rapport à la valeur réelle du véhicule soumis à l'assurance.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Valeur résiduelle

C'est la valeur du véhicule à l'expiration de sa durée d'utilisation ou de location (contrat de location avec option d'achat).

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicules de collection

Véhicules de tourisme ou utilitaires à 4 roues qui ont 20 ans et plus assurés via l'offre d'assurance « Véhicule de collection ».

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Voies réservées

Les voies réservées sont les zones pour lesquelles les sociétés d'assistance ne sont pas autorisées à intervenir. Ce sont les périphériques, les voies expressives et voies sur berges

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Vous

Le souscripteur/ l'assuré.

CHAPITRE 8

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps (annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 8.1. Sinon, reportez-vous aux articles 8.1 et au 8.2.

8.1 - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

8.2 - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable* » ou si elle l'est par « la *réclamation* ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable* (cf. article 8.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

8.2.1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable »?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

8.2.2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par la « réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

8.2.2.1 - Premier cas : la *réclamation* du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la *période de validité de la garantie* souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

8.2.2.2 - Second cas : la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la *période subséquente*.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la *période subséquente*, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

8.2.3 - En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une *réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

8.2.3.1 - L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

8.2.3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

8.2.3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

8.2.3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

8.2.4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du *fait dommageable* à la date du *fait dommageable*, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la *période subséquente* est dépassée.

CHAPITRE 9

Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle - Édition 2021

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier - HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- ▶ d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- ▶ d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle. L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- ▶ le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- ▶ le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- ▶ et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue

Drouot - 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 - SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance. La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité

de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisés, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7- OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité

de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer. La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R. 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire. Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »). Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- ▶ groupement Grand Ouest ;
- ▶ groupement Nord-Est ;
- ▶ groupement Ile-de-France ;
- ▶ groupement Sud-Ouest ;
- ▶ groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- ▶ collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- ▶ collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- ▶ collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. A cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre

total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement. Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature.

Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci. L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou réceptionné de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes

est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion. Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances. Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales. Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites. L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres. Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution

de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- ▶ la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023,

après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;

- ▶ tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- ▶ pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :

- le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
- le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,
- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- ▶ la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

www.ccas.satecassur.com



SATEC
COURTIER EN ASSURANCES



GRUPE SATEC. Immeuble Le Hub - 4, place du 8 mai 1945 - CS 90168 - 92532 Levallois-Perret Cedex. SAS de Courtage d'Assurances au capital de 36 344 931,66 €, indirectement détenu à plus de 10% par AXA France Assurance. RCS Nanterre 784 395 725. Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07000665 - Site Orias : orias.fr. TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725. Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel chez SATEC ou adresser un mail à : reclamations@groupe-satec.com. • **AXA France IARD.** S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 RCS Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. • **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers. Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. • **AXA Assistance France Assurances.** S.A. au capital de 51 429 430,40 €. 451 392 724 RCS Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 81 451 392 724. Siège social : 6, rue André Gide - 92320 Châtillon. • **AXA Assistance France.** Société anonyme de droit français au capital de 2 082 094 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 338 339 et dont le siège est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon. • **Juridica.** La filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France. S.A. au capital de 14 627 854,68 €. Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 079 150 R.C.S Versailles. TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

